

Cote 3G023 aux Archives Départementales du Jura, Procès verbal de demande de dispense du 4° degré de parentée entre Joseph VUILLERMOZ et Marie Anne VUILLERMOZ, paroisse de St Sauveur, 1743

Images 384 et 385 sous la cote 3G023 sur le site Internet des AD du Jura

Lien vers la première des images : <http://archives39.fr/ark:/36595/a011446200586xcIJOI/0f1036fbbd>

Transcription

L'an mil sept cent quarante trois et le premier février, je soussigné prêtre vicaire principale de l'église paroissiale de Saint Sauveur le Villar, ensuite de la comission de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de St Claude, conseiller du roi et comte de Lyon, et ensuite de la requête présentée à sa grandeur le vingt trois janvier an courant de la part de Joseph Vuillermoz de Coiserette, et de Marie Anne Vuillermoz de Coirière, j'ai procédé à la vérification des faits contenus dans lad.requête, en faisant appeler au sud.lieu du Vilars les quatre principaux habitans du village de Coirière; lesquels après avoir fait serments de dire veriét, et lecture a eux faites du contenu de lad.requête, je les ai interrogé séparément; savoir Claude François Bouvard, Henri Joseph Vincent Claude de saint Ouient et Joseph Vuillermoz tous de Coirière, est ont déclaré que les susd.Joseph Vuillermoz de Coiserette et Marie Anne Vuillermoz de Coirières, n'étoient parens qu'au quatrième degré égal de consanguinité.

Que les deux villages de Coirière et Coiserette, quoique très nombreux en habitans, ne sont cependant composés que de cinq ou six familles.

Qu'il y a deux ans que lad. Marie Anne Vuillermoz faillit à être perdue par le mauvais choix qu'elle est ses parents avoient fait d'une personne à laquelle ils vouloient la donner en mariage, n'avoient été une personne charitable qui les en empêcha ; depuis même que la parole et les arrhes furent données; de sorte que les parents avoient consenti à ces promesses, que parce que, eû égard à leur peu de bien et au nombre de leur enfans, ils appréhendoient que leur fille, si elle refusoit ce parti, ne pût jamais se marier que très pauvrement le garçon, dont il est question est actuellement détenu dans les prisons.

Que Joseph Vuillermoz avec lequel Marie Anne Vuillermoz souhaite se marier a un bon bien, et que même l'oncle de ce dernier a fait ces jours passés, une donation de tous ses biens à son neveu; en considération de ce mariage, parce que cet oncle est âgé et estropié depuis longtems, qui connoit la sagesse et le mérite de cette prétendue nièce, espère qu'elle le respectera et traitera charitablement dans son infirmité le reste de sa vie. Lad.donation est reçüe de Mermet notaire le 30 janvier an présent.

Qu'enfin les père et mère de la fille, connoissant le facheux et le mauvais état de leur famille, et n'étant déjà que trop connu par d'autres, ils appréhendent et doivent appréhender selon l'aveu qu'en ont fait les susd.témoins, qu'elle ne perde

sa fortune et ne trouve jamais à se loger selon son mérite comme l'occasion s'en présente aujourd'hui; mais au contraire qu'elle ne risque de tomber dans un semblable malheur à celui qu'elle eût le bonheur d'échapper il y a deux ans.

Les susd. Claude François Bouvard, Henri Joseph Vincent, Claude de Saint Ouint et Joseph Vuillermoz, lecture à eux faite de leurs dépositions, ont déclaré ne savoir signer de ce requis.

De tout quoi j'ai dressé le présent verbal pour être renvoyé à sa grandeur monseigneur l'évêque de St Claude, et par lui être statué sur la demande des parties, ce qu'il trouvera bon être. Millet pretre

[img 385]

Explication de trois points; 1° l'âge du garçon et de la fille, 2° le bien de l'un et de l'autre. 3° si la donation n'aura lieu qu'au cas dud. mariage.

1° le garçon est âgé de dix neuf ans et quelques mois, il a eût le malheur de perdre son père il y a environ sept ans, il n'a point de frère, il n'a qu'un oncle paralitique depuis près de cinquante ans.

La fille à ce que je puis savoir a vingt ans passés

2° le garçon a de bien pour trois mille francs comtois et la fille en pour trois cens francs comtois selon la promesse qu'en ont fait ses parens conjointement; mais toutes choses examinées; (je mots rayés)

3° quant à la donation, une personne qui y a été appelée en qualité de témoin et qui l'a été au procès verbal cy joint, m'a attesté que l'oncle avoit dit en présence de notaire et témoins dud. contract; qu'il donnoit son bien à son neveu parce qu'il se ~~pourvoit~~ marioit avec une fille à son gré qu'il en connoissoit le mérite et qu'elle lui en témoigneroit ses reconnoissances par mes services et secours qu'il espéroit d'elle.

C'est ce que je sais et atteste à sa Grandeur
le Vilars 2 février 1743 . Millet pretre